

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 1^{er} et 2 décembre 2010, dans des municipalités du Québec, entraînant des inondations et causant des dommages principalement à des résidences principales et à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 1^{er} et 2 décembre 2010.

Québec, le 7 décembre 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 07		
Chelsea	Municipalité	Gatineau
Gracefield	Ville	Gatineau
Mansfield-et-Pontefract	Municipalité	Pontiac
Montebello	Municipalité	Papineau
Montpellier	Municipalité	Papineau
Région 14		
L'Épiphanie	Ville	Rousseau
Rawdon	Municipalité	Rousseau
Saint-Alphonse-Rodriguez	Municipalité	Berthier
Saint-Calixte	Municipalité	Rousseau

Saint-Lin-Laurentides	Ville	Rousseau
Sainte-Julienne	Municipalité	Rousseau
Sainte-Marcelline-de-Kildare	Municipalité	Joliette

Région 15

Amherst	Canton	Labelle
Saint-Colomban	Ville	Argenteuil
Sainte-Sophie	Municipalité	Rousseau

54768

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0062-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 décembre 2010

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 30 septembre et 1^{er} octobre 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 30 septembre et 1^{er} octobre 2010;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 4 octobre 2010 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 27 autres municipalités;

VU l'arrêté du 25 novembre 2010 par lequel le ministre a élargi de nouveau le territoire d'application de ce programme pour comprendre 7 autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné ou d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Georges qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités a relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues les 30 septembre et 1^{er} octobre 2010;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 4 octobre 2010 relativement aux pluies abondantes survenues les 30 septembre et 1^{er} octobre 2010, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 28 octobre 2010 et le 25 novembre 2010, est de nouveau élargi afin de comprendre la Ville de Saint-Georges, située dans la circonscription électorale de Beauce-Sud.

Québec, le 7 décembre 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

54771

Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2)

Établissements d'hébergement touristique — Critères de classification — Modifications

Prenez avis, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (2000, c. 10), que la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel signé le 9 décembre 2010 et dont le texte est reproduit ci-après, la nouvelle grille de critères de classification établie par le Conseil de développement du camping pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique « Établissements de camping ».

Ces modifications aux critères de classification sont publiées sur le site institutionnel du ministère du Tourisme à l'adresse suivante : <http://www.tourisme.gouv.qc.ca>. Des précisions additionnelles peuvent être obtenues en s'adressant à madame Suzanne Asselin, directrice de l'accueil touristique, responsable des dossiers de l'hébergement touristique, dont l'adresse et le numéro de téléphone sont les suivants :

Direction de l'accueil touristique
Bureau 400
900, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959 poste 3403
1 800-482-2433
Suzanne.asselin@tourisme.gouv.qc.ca

La ministre du Tourisme,
NICOLE MÉNARD

A.M., 2010

Arrêté de la ministre du Tourisme concernant l'approbation de la grille de critères de classification pour la catégorie « Établissements de camping » en date du 9 décembre 2010

LA MINISTRE DU TOURISME,

VU le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2) qui prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

VU le deuxième alinéa de l'article 7 de cette Loi qui prévoit que l'organisme établit, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais qu'une telle classification comporte;

VU le troisième alinéa de l'article 7 de cette Loi qui prévoit que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E-14.2, r. 1) qui prévoit que la classification des établissements d'hébergement touristique s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique suivantes : établissements hôteliers, résidences de tourisme, meublés rudimentaires, centres de vacances, gîtes, villages d'accueil, auberges de jeunesse, établissements d'enseignement et établissements de camping;

CONSIDÉRANT que la ministre a reconnu le Conseil de développement du camping au Québec pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique pour la catégorie « Établissements de camping »;